



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2741 / 2021 du 2 décembre 2021

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**portant prolongation d'autorisation et modification des conditions d'exploitation
et de remise en état de la carrière exploitée par la SARL CARRIERES MOULINAT,
sise au lieu-dit : « Peuroir Ouest » sur le territoire de la commune de Domérat**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 à R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 (...) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4197/02 du 11 juillet 2002 autorisant la société MOULINAT à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière à ciel ouvert de roche granitique (tuf), sise au lieu-dit « Peuroir Ouest » sur le territoire de la commune de Domérat ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2715/14 du 7 novembre 2014 transférant au bénéfice de la SARL CARRIERES MOULINAT l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le courrier adressé par l'exploitant le 15 octobre 2018 relatif aux installations de traitement mises en œuvre sur la carrière de « Peuroir Ouest » à Domérat ;

Vu la demande en date du 7 juin 2021 présentée par Monsieur Marc FERRANDON, agissant en qualité de Gérant de la SARL CARRIERES MOULINAT, dont le siège social est situé 7 chemin de St-Amand - ZA Campus de la Brande 03600 MALICORNE, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger et de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Peuroir Ouest » à Domérat ;

Vu l'étude d'impact fournie à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL établi suite à la visite sur site en date du 7 juillet 2021 ;

Vu les compléments adressés par l'exploitant le 10 septembre 2021 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation susvisée, compte tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 modifié, est prolongée jusqu'au 11 juillet 2032.

Les autres prescriptions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées, à l'exception de celles figurant aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 complétées par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

2.1. Le tableau de l'article 1 est remplacé par le suivant :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2510-1	Exploitation de carrière	50 000 tonnes maxi/an 30 000 tonnes en moyenne/an Surface cadastrale de 4,48 ha	A	Sans
2515-2	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 262 à 349 kW	D	350 kW
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de superficie maximale 10 000 m ²	D	10 000 m ²

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

2.2. Les prescriptions de l'article 5 sont complétées par les suivantes :

« 5-5 - Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur »

5-5-1 – Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets inertes visés dans la liste ci-dessous et respectant les dispositions du présent article :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibres de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

5-5-2 – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

5-5-3 – Sont notamment interdits :

1. les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
2. les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
3. les déchets non pelletables,
4. les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
5. les déchets contenant de l'amiant,
6. les déchets radioactifs.

5-5-4 – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
2. le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,

3. le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
4. l'origine des déchets,
5. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
6. la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 5-5-6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-5-5 – Tout déchet inerte non visé par la liste du 5-5-1 doit être refusé.

5-5-6 – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

5-5-7 – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement sur la plate-forme spécifique de déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement est interdit.

5-5-8 – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5-5-4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

5-5-9 – Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets mentionné à l'article 5-5-8 et la date de leur stockage,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
4. la masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,8 tonne par mètre cube de déchets,
5. le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
6. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre l'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan topographique sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

5-6 – Règles de mise en remblais des matériaux inertes

Le volume total de matériaux mis en remblais en provenance de l'extérieur sera limité à 100 000 tonnes sur une période de 10 ans, soit en moyenne 10 000 tonnes par an.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser le seuil de 100 000 tonnes, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet de l'Allier.

Conformément aux indications figurant dans la demande, les matériaux inertes réceptionnés seront mis en remblais par les engins de carrière sur le carreau en limite Sud-Ouest de la zone d'extraction, en respectant le phasage quinquennal défini en annexe 1bis du présent arrêté.

L'apport de remblais en fond de carrière sera mené sans contrarier les dispositions de sécurité nécessaires à la poursuite de l'exploitation du site. »

2.3. La hauteur maximale des gradins fixée à l'article 5-3 est portée à 15 mètres.

2.4. La remise en état du site présentée à l'article 6-2 est complétée par les aménagements suivants :

- recolonisation naturelle du carreau de la carrière afin de tenir compte des futurs usages du site,
- réalisation d'un remblai végétalisé au Sud-Ouest du site,
- création d'un réseau de mares au Nord du site, au niveau du bassin actuel de collecte et décantation,
- conservation de la partie supérieure du front de taille Ouest pour le Hibou Grand-Duc.

2.5. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 16-1 est remplacé par le suivant :

- phase 1 (0 à 5 ans) : 75 550 €
- phase 2 (5 ans à « constatation de la remise en état par l'inspection des installations classées ») : 64 899 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 de mai 2021 ÷ 114,0

coefficient de raccordement : 6,5345

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant cette période sera adressée par l'exploitant à Monsieur le Préfet de l'Allier dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le plan correspondant au calcul des garanties financières figure en annexe 2 du présent arrêté.

2.6. Les plans de phasage de l'exploitation et de remise en état du site sont remplacés par ceux figurant en annexe 1 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Domérat pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant CARRIERES MOULINAT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à Mme le Maire de Domérat, chargée des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **2 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



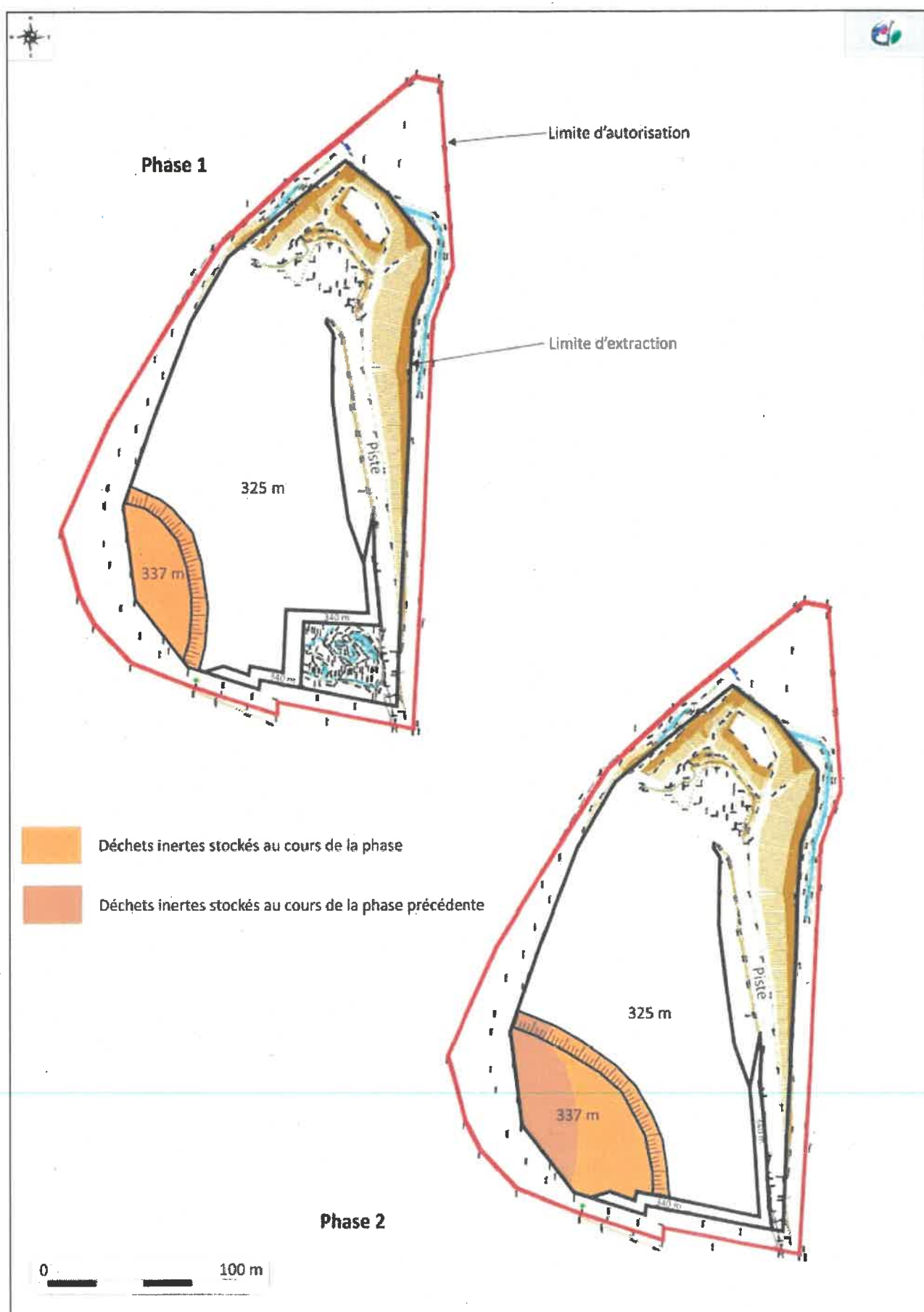
Alexandre SANZ

ANNEXES

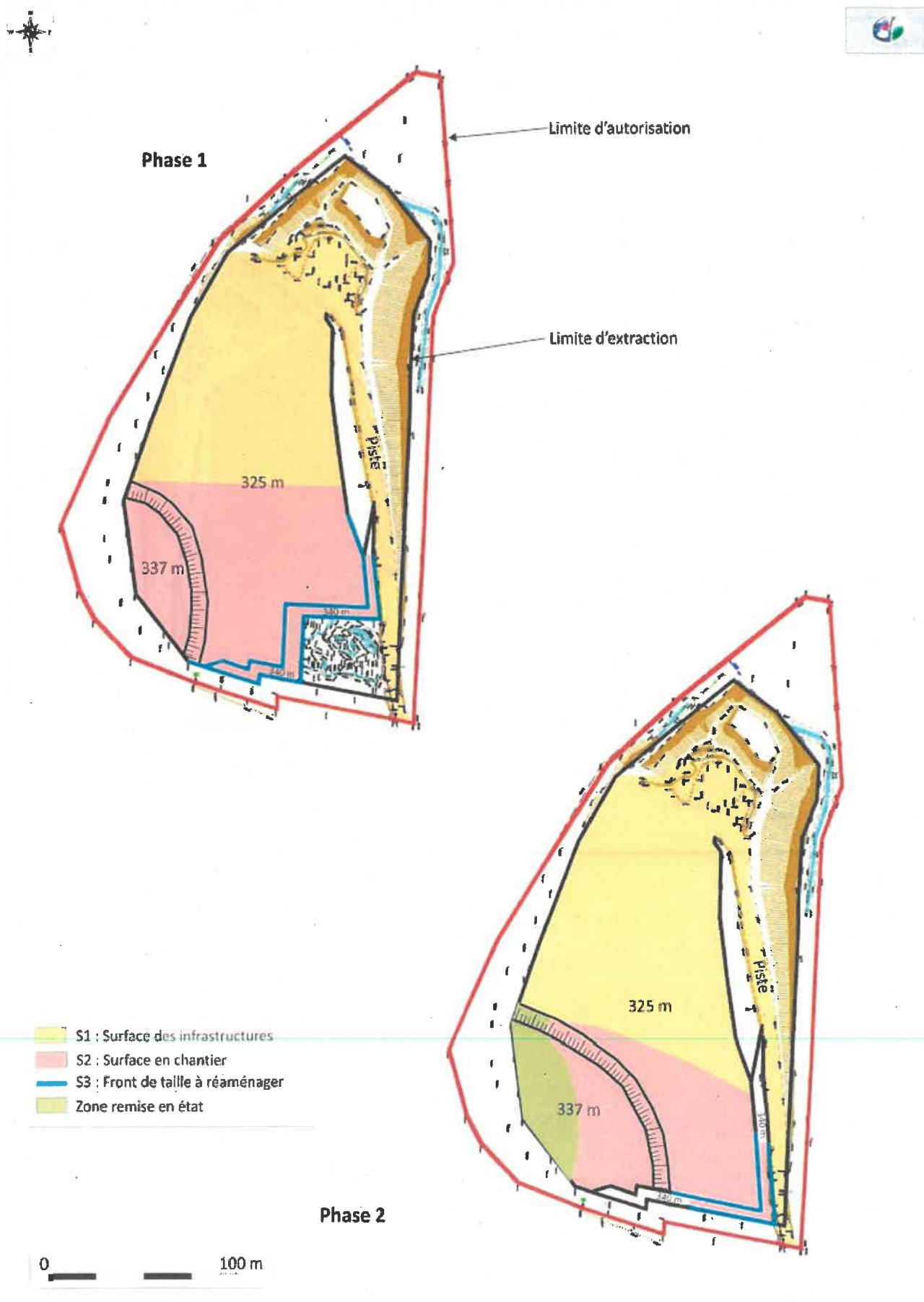
ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE 1 bis – PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT



ANNEXE 2 – PLAN DES GARANTIES FINANCIERES



ANNEXE 3 – PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

